

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T793

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **BATI-TERRE** en date du 30 Juin 2025, chargée d'effectuer la livraison de béton pour le compte de Madame COUVRECHEF Claire, **27 rue Léon Tellier** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Léon Tellier**.

ARRETE

**Article 1** : L'entreprise **BATI-TERRE** est autorisée à stationner son véhicule toupie béton pour effectuer sa livraison au droit du **27 rue Léon Tellier**.

**Article 2** : L'itinéraire emprunté par l'entreprise BATI-TERRE sera le suivant : arrivée par la Croix-Sonnet → rue d'Aguesseau → livraison Rue Léon Tellier. Retour rue Jules Verne → rue Eugène Boudin → rue d'Aguesseau → la Croix-Sonnet. L'entreprise BATI-TERRE ne devra pas déroger à cet itinéraire.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie. L'entreprise BATI-TERRE mettra en place des cônes de signalisation.

**Article 4** : L'entreprise BATI-TERRE devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée. L'entreprise BATI-TERRE devra prendre toute disposition pour ne pas détériorer la voirie : en cas de constatation par les Services Municipaux, la remise en état sera à la charge de l'entreprise.

**Article 5** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 08 Juillet 2025**.

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par l'entreprise BATI-TERRE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise BATI-TERRE de façon visible dans le véhicule.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Juillet 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCC



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.